



Levant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages de **PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON** et de la **GRANDE CONCHE** sur la commune de **ROYAN**

HT/DN
ASG n° 24.1401

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur Didier SIMONNET, Premier adjoint au maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

VU l'arrêté ASG n°24.1400, en date du 29 juin 2024, ordonnant la fermeture temporaire de la baignade dans l'attente d'analyses complémentaires ;

VU le résultat des analyses menées dans la soirée du samedi 29 juin 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont de nouveau autorisées sur les plages de **PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON** et de la **GRANDE CONCHE** sur la commune de Royan, à compter du dimanche 30 juin 2024 à 11h00.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 30 juin 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

